



## **Demande de désignation d'une profession de la santé et des services sociaux**

### ***Loi sur les professions de la santé et des services sociaux***

#### INSTRUCTIONS AUX DEMANDEURS

Tout groupe de personnes exerçant une profession et tout organisme ou toute association représentant les professionnels de la santé ou des services sociaux peuvent faire une demande visant à désigner leur profession comme une profession réglementée par la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*.

Pour demander la réglementation de votre profession, il vous faut envoyer une lettre au ministre de la Santé et des Services sociaux, en y incluant une réponse à toutes les questions des pages 4 à 8 du présent document. Prenez tout l'espace nécessaire; il n'y a pas de limite au nombre de pages que peut compter votre demande. Si une question « ne s'applique pas » à votre profession, veuillez expliquer pourquoi.

Pour connaître la définition des termes utilisés dans le présent document, consultez le glossaire à la toute fin. Les termes qui s'y trouvent sont en **gras** dans le texte.

Aucuns frais ne sont exigés pour la demande de réglementation.

Vous pouvez joindre des documents complémentaires à votre demande; certaines questions pouvant d'ailleurs exiger des renseignements précis. Les documents devraient présenter clairement les avantages et l'importance de réglementer la profession ou d'autres renseignements pertinents à la réglementation (et non à la profession en tant que telle). Il est préférable que les documents complémentaires proviennent du Canada, mais ils seront tout de même examinés s'ils se rapportent à un autre pays. Voici des exemples de matériel qui peut venir étayer la demande :

- Lettre d'appui d'autres professionnels;
- Lettre d'associations ou de syndicats;
- Document sur le champ d'exercice
- Code de déontologie ou code de conduite professionnelle;
- Procédure de gestion des plaintes
- Réglementation en vertu d'une loi ou autre règlement pertinent;
- Lettre d'engagement du gouvernement ou plan d'engagement envers la profession;
- Preuve d'assurance responsabilité civile professionnelle;

- Document de planification;
- Article de presse;
- Documentation scientifique.

Veillez envoyer votre demande à l'adresse suivante :

Ministre de la Santé et des Services sociaux  
a/s du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Immeuble Tatsaotène, 7<sup>e</sup> étage  
Yellowknife NT X1A 2L9  
Tél. : 867-767-9052  
Télec. : 867-873-0266  
Courriel : [hsspa@gov.nt.ca](mailto:hsspa@gov.nt.ca)

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères sont tirés de l'article 4 de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (LPSSS).

Les critères sont liés à des questions qui devraient être étudiées dans l'évaluation de la demande.

Les critères servent à déterminer quelles professions devraient être régies par la LPSSS et à partir de quand (ainsi, si plusieurs demandes concernant diverses professions sont traitées en même temps, ils permettent de déterminer l'ordre de priorité).

## PROCÉDURE APRÈS RÉCEPTION DE LA DEMANDE

Une fois la demande reçue par le ministre, un comité responsable procède à son examen et évalue le bien-fondé de réglementer la profession, habituellement dans les six mois. Le ministre transmet ensuite la demande au **Conseil exécutif**, avec sa recommandation quant au choix à faire. Le **Conseil exécutif** prend alors la décision de désigner ou non la profession pour réglementation.

La décision, quelle qu'elle soit, est transmise au **demandeur**.

Si la profession est désignée pour réglementation, le ministère de la Santé et des Services sociaux pourrait faire appel aux représentants de la profession du **demandeur** et travaillera avec le ministère de la Justice pour établir le règlement

officiel qui s'appliquera à la profession sous le régime de la LPSSS. Ce processus peut prendre un an, voire plus longtemps.

Lors des processus d'examen de la demande et d'établissement du règlement propre à la profession, le ministère de la Santé et des Services sociaux étudie les règlements des autres provinces et territoires du Canada se rapportant à cette même profession.

## **ACCÈS À L'INFORMATION**

La demande ainsi que tout renseignement, consigné sous n'importe quelle forme et produit par ou pour le comité aux fins ou dans le cadre de l'investigation sur le bien-fondé de la réglementation d'une profession particulière, sont des documents qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et pourraient être divulgués en vertu de la Loi.

## CRITÈRES ET QUESTIONS<sup>1</sup>

Les questions sont classées par catégories.

### Généralités

1. Donner les coordonnées du ou des **demandeurs**, dont le nom complet, le titre du poste, le courriel et l'adresse postale.
2. Préciser pour quelle profession la demande est faite (p. ex. psychologue).
3. Existe-t-il une association professionnelle (ténoise ou nationale) pour cette profession? Si l'association n'est pas le **demandeur**, nommer l'association.

### Soutien des membres et réceptivité à la réglementation

4. Combien de professionnels exercent actuellement la profession aux Territoires du Nord-Ouest?
5. Le **demandeur** représente-t-il la majorité des membres de la profession aux Territoires du Nord-Ouest?
6. Les membres de la profession sont-ils en faveur d'une réglementation? Indiquer leur degré de soutien. Décrire tout processus de consultation entamé ainsi que la réaction des membres et les résultats obtenus.
7. Les membres de la profession sont-ils actuellement assujettis à un règlement d'une loi ténoise ou fédérale (Canada)? Si oui, préciser de quel règlement il s'agit.
8. L'exercice de la profession est-il généralement réglementé dans les autres provinces et territoires? Si c'est le cas, préciser.
9. A-t-on considéré de réglementer la profession au moyen d'un paragraphe distinct dans le règlement s'appliquant à une autre profession? (Par exemple, la profession d'infirmière psychiatrique a son propre paragraphe dans la réglementation sur la profession d'infirmière.) Si c'est le cas, la possibilité a-t-elle été rejetée? Quelles étaient les raisons de ce rejet?

---

<sup>1</sup>Les questions sont adaptées du questionnaire à remplir au Manitoba pour qu'une profession soit réglementée en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* provinciale (*Questionnaire to be completed by Professions seeking regulation under the Regulated Health Professions Act*).

## Bloc de connaissances et champ d'exercice

10. Décrire le **bloc de connaissances** de la profession. Expliquer ce que font les membres, et ce, aux différents échelons de la profession. Spécifier les diagnostics qu'ils posent (s'il y a lieu) et les évaluations qu'ils réalisent. Préciser les modes de traitement et les services offerts.

Indiquer les champs d'exercice, modes de traitement et services :

- a) offerts exclusivement par des membres de la profession;
- b) aussi offerts par d'autres professions de la santé réglementées;
- c) aussi offerts par d'autres professions de la santé non réglementées;
- d) offerts en collaboration avec d'autres professions de la santé réglementées;
- e) dont la pratique et celle d'autres professions de la santé se chevauchent;
- f) différents de ceux d'autres professions de la santé.

Inclure les références aux documents scientifiques et autres publications à l'appui, et en joindre une copie.

11. Indiquer les outils de diagnostic, l'équipement et les méthodes qu'utilisent les membres de la profession.

12. Proposer un **champ d'exercice** et faites-en le lien avec le **bloc de connaissances** de la profession. Inclure les références aux documents scientifiques et autres publications à l'appui, et en joindre une copie.

Décrire, pour les professions déjà réglementées aux Territoires du Nord-Ouest, toute proposition de changement ou d'ajout au champ d'exercice existant.

À propos du **champ d'exercice** :

- a) Quelles **actions réservées** (le cas échéant) les membres de la profession devraient-ils être autorisés à entreprendre?  
Lorsqu'une nouvelle **action réservée** est proposée, indiquer si elle serait exclusive à la profession ou si elle pourrait être partagée. Si l'occasion de la partager est présente, décrire toute consultation qui a déjà eu lieu avec des professions concernées ou des organismes de réglementation.

- b) Quelles actions (le cas échéant) les membres de la profession auraient-ils l'autorisation de déléguer? Déterminer les circonstances dans lesquelles un membre de la profession pourrait faire le choix de déléguer.
- c) Quelles sont les limites de la pratique (le cas échéant) des membres de la profession? Y a-t-il des actions que les praticiens de ce secteur de la santé ou des services sociaux ne devraient pas entreprendre? Quels services, modes de traitements ou capacités de diagnostic ou d'évaluation ne font pas partie du **champ d'exercice** des membres de la profession?
13. Les membres de la profession sont-ils encadrés directement ou indirectement dans l'accomplissement de leurs tâches et l'exercice de leurs responsabilités par d'autres praticiens réglementés ou par les administrateurs d'institutions réglementées?
14. Les membres de la profession entreprennent-ils des **actions réservées** qui leur ont été déléguées par des professionnels réglementés?
15. Si une association professionnelle existe pour cette profession, l'association établit-elle des normes d'exercice pour les diagnostics, modes de traitement et services basés sur le **bloc de connaissances** déterminé? Préciser. Ces normes sont-elles appliquées? Préciser. Fournir une copie des normes d'exercice et les lignes directrices déontologiques, s'il y a lieu.

### Risque de préjudice

16. Préciser quels diagnostics, évaluations, modes de traitement et services, par leur accomplissement ou mauvais accomplissement, posent un risque de préjudice aux patients ou aux clients.
17. À quel point la santé, la sécurité ou le bien-être du public sont-ils compromis parce que votre profession n'est pas réglementée? Donner des exemples de situations où un praticien, aux Territoires du Nord-Ouest ou ailleurs, a porté préjudice à un patient ou un client en offrant des services de façon incompétente, inappropriée ou contraire à la déontologie, ou encore, alors qu'il avait les facultés affaiblies. Inclure les références aux documents scientifiques et autres publications à l'appui, et en joindre une copie.

18. En quoi la réglementation réduira-t-elle le risque de préjudice des traitements et des services offerts aux patients ou aux clients?
19. Décrire toute politique ou procédure concernant les plaintes sur le service offert par les membres de la profession et fournir ces documents, s'il y a lieu. Existe-t-il des statistiques sur les plaintes reçues par rapport à la profession?
20. Quel est le pourcentage de membres généralement couverts par une assurance responsabilité civile? L'association professionnelle insiste-t-elle sur l'importance de souscrire une assurance responsabilité civile? Quelle est l'étendue de la protection généralement offerte?

### Éducation

21. Mentionner où se donnent la formation clinique ou les stages en lien avec la profession aux Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au Canada. Préciser la nature de la formation théorique reçue et de l'expérience pratique de travail (clinique ou autre). Faire le lien entre l'éducation et la formation reçues et les diagnostics, évaluations, modes de traitements et services.
22. Quelle formation universitaire, professionnelle, technique, continue ou suivie le groupe de professionnels doit-il suivre?

### Intérêt public

23. Pourquoi est-ce dans l'intérêt du public de réglementer la profession?
24. Y a-t-il un besoin démontré de réglementer la profession? Décrire le procédé utilisé pour évaluer les besoins du public ainsi que les réactions et résultats obtenus.
25. Fournir des preuves de l'engagement de la profession à servir les intérêts du public par l'entremise de ses communications, politiques et procédures.
26. Expliquer en quoi le **champ d'exercice** est dans l'intérêt du public et pourquoi il offre une protection adéquate au public sans trop restreindre leur choix de fournisseur de soins de santé ou de services sociaux.

27. Décrire les répercussions économiques potentielles de la réglementation sur la disponibilité des praticiens ou des professionnels, sur l'éducation et les programmes de formation, sur l'amélioration de la qualité des services de la profession, et sur l'accès aux services ainsi que leur efficacité et leur prix.

Autre

28. Y a-t-il autre chose digne de mention (autres avantages, risques, coûts, etc.) concernant la réglementation de la profession?

Fin des questions



## Glossaire

Actions réservées – services pouvant n'être administrés que par un membre inscrit d'une profession désignée selon un règlement de la LPSSS.

Bloc de connaissances – concepts, termes et activités propres à la pratique de la profession (c'est-à-dire les activités de la profession et la façon de l'exercer).

Champ d'exercice – étendue des services que peut offrir un professionnel du domaine de la santé ou des services sociaux qualifié ayant suivi la formation appropriée et possédant les connaissances et l'expérience nécessaires en respectant les règles, règlements et limites.

Conseil exécutif – désigne le Conseil exécutif constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Il assume la gestion et l'orientation globales du pouvoir exécutif aux Territoires du Nord-Ouest, notamment en ce qui a trait aux politiques. Le Conseil exécutif se compose du premier ministre, qui en est le président, et des ministres<sup>2</sup>.

Demandeur – groupe, organisme ou association qui fait une demande de désignation.

Mode de traitement – méthode ou approche de traitement d'un patient ou d'un client pour un problème de santé particulier. Par exemple, la thérapie individuelle ou de groupe sont des modes de traitement.

Titres réservés – titres réservés exclusivement aux membres d'une profession désignés dans un règlement de la LPSSS. Par exemple, le titre de « technicien paramédical » ne réfère qu'à des membres autorisés en vertu des règlements pour les fournisseurs de services médicaux d'urgence.

---

<sup>2</sup> *Guide sur les soumissions au Conseil exécutif*, Secrétariat du Conseil exécutif, Ministère de l'Exécutif et des Affaires autochtones, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, p. 6-7.